

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 30/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROUXEL STOCKAGE
Allée de Kergolven
56000 Vannes

Références : SLG/FD/E/2025
Code AIOT : 0005504238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement ROUXEL STOCKAGE implanté Zone d'activités du Resto - 56920 SAINT-GERAND-CROIXANVEC. L'inspection a été annoncée le 10/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 février 2022 à l'encontre de l'exploitant du site logistique situé au Parc d'activités du Resto Sud sur la commune de SAINT-GÉRAND-CROIXANVEC (56), et faisant suite à l'inspection du 30 novembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROUXEL STOCKAGE
- Zone d'activités du Resto - 56920 SAINT-GERAND-CROIXANVEC
- Code AIOT : 0005504238
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARL ROUXEL STOCKAGE est spécialisée dans le transport et l'entreposage de produits alimentaires et non-alimentaires.

Son établissement de Saint-Gérand-Croixanvec, enregistré par arrêté préfectoral du 02 novembre 2020 et localisé sur une emprise d'environ 10 hectares, comprend entre 25 et 30 salariés.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Pic de pollution
- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 14/02/2022, article 1 ^{er}	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 14/02/2022, article 1 ^{er}	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 14/02/2022, article 1 ^{er}	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Accès	AP de Mise en Demeure du 14/02/2022, article 1 ^{er}	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 14/02/2022, article 1 ^{er}	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Dispositions constructives	AP de Mise en Demeure du 14/02/2022, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Désenfumage	AP de Mise en Demeure du 14/02/2022, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Compartimentage	AP de Mise en Demeure du 14/02/2022, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Traitement des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 14/02/2022, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Émissions sonores	AP de Mise en Demeure du 14/02/2022, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la visite d'inspection du 30 novembre 2021, l'exploitant a établi des actions, tout au long de l'année 2022, pour se conformer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 février 2022 établi à son encontre. Il a fait réaliser, par un organisme agréé, un contrôle périodique du silo plat, ainsi qu'une campagne de mesure acoustique dans l'environnement du site.

Afin de renforcer la protection de l'outil logistique contre le risque incendie, il a engagé des travaux sur les dispositions constructives, le désenfumage et le compartimentage des entrepôts du site, ainsi que sur les moyens de détection et de lutte contre l'incendie.

L'exploitant a également fait démarrer la construction d'un dispositif de collecte des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre, et fait procéder à la clôture de l'enceinte de l'établissement sur l'intégralité de son périmètre.

Néanmoins, depuis fin 2022, les mesures entamées n'ont pas abouti et sont restées inachevées pour une partie d'entre elles.

L'inspection des installations classées alerte l'exploitant sur la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des actions engagées jusqu'à leur achèvement, notamment pour se prémunir du risque incendie et des risques de pollution en découlant. En l'absence d'avancées significatives dans les délais fixés par l'inspection, l'application de sanctions est envisagée.

Compte-tenu de la reprise du site logistique par la SARL ROUXEL STOCKAGE au 1^{er} janvier 2025 et du non-achèvement des actions engagées à la suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 février 2022, l'inspection invite la société SARL ROUXEL STOCKAGE à lui transmettre un rétroplanning, programmant la reprise et la finition des mesures entamées en 2022, dans le respect des délais fixés par ce présent rapport. L'exploitant est également invité à tenir informé l'inspection, chaque mois, des avancées réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/02/2022, article 1 ^{er}
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique - Silo plat (rubrique n° 2160-1-b)
Prescription contrôlée : L'exploitant, pour son établissement situé au Parc d'activités du Resto - 56920 SAINT-GERAND-CROIXANVEC, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.1.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 "Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable". <u>Article 1.1.2. Contrôle périodique</u> <i>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</i>
Constats : L'exploitant a fait réaliser par un organisme agréé, le 04 juillet 2022, une évaluation de conformité réglementaire du silo plat (bâtiment B) au regard de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160.

À l'issue de cette évaluation de conformité réglementaire, le rapport émis par l'organisme agréé, en date du 06 juillet 2022, a identifié 7 non-conformités et 9 prescriptions à vérifier. Au jour de la visite d'inspection du 28 octobre 2025, aucune non-conformité n'a été levée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre, sous un délai de 3 mois, les actions permettant de lever les non-conformités identifiées dans le rapport de l'organisme agréé du 06 juillet 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/02/2022, article 1^{er}
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique - Station-service (rubrique n° 1435-2)
Prescription contrôlée : L'exploitant, pour son établissement situé au Parc d'activités du Resto - 56920 SAINT-GERAND-CROIXANVEC, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.1.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Article 1.1.2. Contrôle périodique</u> <i>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</i> <i>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</i> <i>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</i> <i>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</i>
Constats : La station-service, affectée initialement à la distribution de gazole pour environ 200 à 250 m³ par an, au débit maximum de 3 m³/h, n'est plus exploitée. Cette station-service est associée à une cuve enterrée à double enveloppe, d'une capacité de 50 m³, munie d'un détecteur de fuite. Dans un rapport d'un organisme agréé, en date du 21/07/2022, faisant suite à une intervention du 04/07/2022, il ressort la nécessité d'assurer la maintenance du détecteur de fuite précité. Lors de la visite d'inspection du 28/10/2025, l'exploitant a fait part de son intention de remettre en état cette station-service en 2026 afin de pouvoir l'exploiter à nouveau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit formaliser ses intentions vis-à-vis de cette station-service auprès de l'inspection et, dans le cas d'une future exploitation, préciser les travaux envisagés pour une remise en état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/02/2022, article 1^{er}

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant, pour son établissement situé au Parc d'activités du Resto - 56920 SAINT-GERAND-CROIXANVEC, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 23 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Article 23. Plan de défense incendie

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1^{er} janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de plan de défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant SAS ROUXEL STOCKAGE, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 02 novembre 2020, doit établir un plan de défense incendie couvrant l'ensemble des installations du site situé au Parc d'activités du Resto sur la commune de SAINT-GERAND-CROIXANVEC (56).

Dans la poursuite des actions engagées depuis l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 février 2022, l'exploitant doit également transmettre les documents cités ci-après à l'inspection des installations classées :

- plans de couverture de la détection automatique d'incendie (DAI) ;
- PV de mise en service de la DAI ;
- plans de couverture des robinets d'incendie armés (RIA) ;
- PV d'essai des RIA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Émissions sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/02/2022, article 1^{er}

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant, pour son établissement situé au Parc d'activités du Resto - 56920 SAINT-GERAND-CROIXANVEC, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 24.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Article 24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser, par un organisme agréé, une campagne de mesure acoustique dans l'environnement du site le 26 et le 28 juillet 2022.

Le rapport de mesurages de bruit, en date du 1^{er} août 2022, issu de la campagne de mesure susmentionnée, conclut à la conformité des niveaux sonores ambiants (en limite de propriété de l'établissement) et des émergences (en limite de propriété des riverains) aux valeurs réglementaires.

L'organisme agréé n'a pas relevé de tonalités marquées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Accès

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/02/2022, article 1^{er}

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance et contrôle des accès

Prescription contrôlée :

L'exploitant, pour son établissement situé au Parc d'activités du Resto - 56920 SAINT-GERAND-CROIXANVEC, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Article 25. Surveillance et contrôle des accès

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 28/10/2025, l'inspection a constaté que la clôture du site est endommagée en plusieurs endroits.

Par ailleurs, aucune surveillance de l'établissement n'est réalisée en dehors de ses heures d'exploitation et d'ouverture.

Ainsi, le dispositif en place ne permet pas d'éviter toute intrusion étrangère, ni d'alerter et d'accueillir les services d'incendie et de secours en cas d'incendie en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place en permanence, une surveillance de l'établissement en dehors de ses heures d'exploitation et d'ouverture.

Il doit s'assurer qu'en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement, les services d'incendie et de secours puissent être alertés et accueillis en cas d'incendie, et qu'ils puissent avoir accès à tous les lieux du site.

L'exploitant doit réparer et entretenir la clôture délimitant le site, afin d'éviter toute intrusion étrangère dans celui-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/02/2022, article 1^{er}

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte extérieurs contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant, pour son établissement situé au Parc d'activités du Resto - 56920 SAINT-GERAND-CROIXANVEC, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 02 novembre 2020.

Article 1.5.3. Moyens de lutte extérieurs contre l'incendie

L'établissement dispose des moyens de lutte extérieurs contre l'incendie suivants :

- 2 bâches souples incendie d'une capacité unitaire de 450 m³,
- 5 raccords incendie normalisés de diamètre 100 mm avec un débit unitaire de 60 m³/h, en sortie des bâches incendie souples,
- 1 aire de stationnement normalisée pour les engins de secours devant les bâches incendie souples,
- 1 poteau incendie d'un débit unitaire de 60 m³/h situé à moins de 100 mètres des installations.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 28/10/2025, l'inspection a constaté la présence de deux bâches souples incendie d'une capacité de 1 000 m³ chacune, au nord-ouest et au sud du site.

Ces bâches souples sont, chacune, reliées à 4 raccords normalisés d'aspiration d'eau pour l'extinction incendie. Les 8 raccords précités n'ont pas été testés depuis leur installation.

La présence de remorques, stationnées devant la bâche souple incendie positionnée au sud du site, réduit considérablement l'accès des services d'incendie et de secours aux raccords associés à cette bâche.

En outre, un poteau incendie d'un réseau public est situé devant l'entrée du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer, auprès du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) 56, que les bâches souples incendie et que les 8 raccords normalisés d'aspiration d'eau pour l'extinction incendie, sont opérationnels en tout point de l'établissement en cas d'incendie.

Il s'assure également, auprès du gestionnaire du réseau d'eau, que le poteau incendie situé devant l'entrée du site, permet de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.

Il transmettra les résultats de ces deux consultations à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit également matérialiser, devant chaque bâche souple incendie, une aire de stationnement normalisée pour les engins de secours. Chaque aire de stationnement précitée sera accessible en permanence.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/02/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'exploitant, pour son établissement situé au Parc d'activités du Resto - 56920 SAINT-GERAND-CROIXANVEC, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. <u>Article 4. Dispositions constructives</u> <i>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</i> <i>[...]</i> <i>L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.</i> <i>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</i> <i>Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</i> <i>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</i> <i>• ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</i> <i>• ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</i> <i>• ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.</i> <i>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</i> <i>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</i>

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2. [...]

Constats :

L'exploitant n'a pas fourni les documents justifiant le respect des dispositions constructives mentionnées à l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, pour les extensions du bâtiment A et pour le bâtiment C, les documents suivants :

- attestation que l'ensemble de la structure est R15 ;
- plans de repérage des murs coupe-feu et écrans thermiques ;
- attestation de conformité concernant de tenue au feu des murs extérieurs ;
- attestation de conformité concernant la tenue au feu des matériaux de couverture ;
- certificat de performance de stabilité au feu des poutres, poteaux et pannes ;
- étude de non-ruine en chaîne et de non effondrement vers l'extérieur.

Il transmettra également, pour le bâtiment A (hors extensions), les documents suivants :

- attestation que l'ensemble de la structure est R15 ;
- plan de repérage des murs coupe-feu et écrans thermiques ;
- étude de non-ruine en chaîne et de non effondrement vers l'extérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/02/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

L'exploitant, pour son établissement situé au Parc d'activités du Resto - 56920 SAINT-GERAND-CROIXANVEC, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Article 5. Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R.4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisées.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

Constats :

L'établissement ne dispose pas de système d'extinction automatique et ses entrepôts tiennent sur un seul niveau (en dehors des bureaux administratifs qui sont accolés au bâtiment A).

D'après un courrier de l'exploitant, le 07 juin 2024, le désenfumage couvrait 95 % du bâtiment A et 95 % du bâtiment B. Au jour de la visite d'inspection du 28 octobre 2025, l'exploitant annonçait que les deux bâtiments sont désormais couverts à 100 % pour le désenfumage.

Néanmoins, il n'a pas été en mesure de fournir, pour les entrepôts, les documents suivants :

- plans de repérage des installations de désenfumage ;
- attestations de conformité concernant le désenfumage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, pour tous les entrepôts, les documents suivants :

- plans de repérage des installations de désenfumage ;
- attestations de conformité concernant le désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Compartimentage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/02/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage

Prescription contrôlée :

L'exploitant, pour son établissement situé au Parc d'activités du Resto - 56920 SAINT-GERAND-CROIXANVEC, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Article 6. Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- *les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;*
- *les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;*
- *les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;*
- *si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.*

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peuvent assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Constats :

L'exploitant n'a pas fourni les documents justifiant le respect du compartimentage mentionné à l'article 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, pour le bâtiment A, les documents suivants :

- attestation de classement coupe-feu des parois ;
- fiches techniques et PV des produits utilisés pour les parois coupe-feu ;
- PV de réception des portes coupe-feu ;
- attestation concernant les traversées de murs (dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois) ;
- attestation de non propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture.

Il transmettra aussi, pour le bâtiment C, une attestation de classement de l'écran de cantonnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/02/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération et traitement des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant, pour son établissement situé au Parc d'activités du Resto - 56920 SAINT-GERAND-CROIXANVEC, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 02 novembre 2020.

Article 1.5.2. Traitement des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de contrôler et d'entretenir régulièrement le réseau d'eaux pluviales (avaloirs, canalisations, débourbeurs/séparateurs à hydrocarbures, le bassin de rétention de 800 m³ et la vanne d'obturation avant rejet). Les opérations de contrôles et d'entretiens sont consignées sur un registre disponible à la demande de l'inspection.

Le nettoyage et le curage des débourbeurs/séparateurs à hydrocarbures sont effectués sans attendre l'encombrement et au minimum une fois par an.

L'exploitant procède à des analyses d'eaux pluviales par un organisme agréé conformément à l'arrêté ministériel en vigueur. Les résultats sont consignés dans un registre et tenu à la disposition de l'inspection.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection du 28/10/2025, l'inspection a constaté la présence d'un bassin de rétention. Toutefois, celui-ci ne permet pas de confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, puisqu'il n'est pas muni de dispositif automatique d'obturation.

L'exploitant a prévu d'installer une électrovanne asservie à la détection incendie.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un nettoyage et un curage du débourbeur/séparateur d'hydrocarbures avaient été réalisés au premier semestre 2024 et qu'une opération similaire est prévue l'après-midi du 28/10/2025.

Cependant, il n'a pas été en mesure de fournir les résultats d'analyses des eaux pluviales rejetées, ni de présenter le registre où sont consignées les opérations de contrôles et d'entretiens des équipements associés au réseau des eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un dispositif d'obturation automatique permettant, en cas de sinistre, de confiner les eaux susceptibles d'être polluées dans l'emprise du site.

Il devra tester régulièrement l'efficacité de ce dispositif d'obturation et consigner les tests réalisés dans un registre qui contiendra l'ensemble des opérations de contrôles et d'entretiens des équipements associés au réseau des eaux pluviales de l'établissement.

L'exploitant doit également fournir, à l'inspection des installations classées, les documents attestant la réalisation d'un nettoyage et d'un curage du débourbeur/séparateur d'hydrocarbures au cours des années 2024 et 2025.

Il doit aussi faire procéder à l'analyse des eaux pluviales sortant du débourbeur/séparateurs d'hydrocarbures, par un organisme agréé, et transmettre les résultats issus de ces analyses à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

